



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, le

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 120-2003 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
19 OCT. 2004
COURRIER ARRIVÉ

A R R E T E

**autorisant la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F.
à exploiter une nouvelle unité de désulfuration des essences
dénommée "SCANFINER" dans l'enceinte de sa
raffinerie de FOS S/MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la Directive SEVESO 96-82 CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite Directive SEVESO II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la demande présentée par la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F. en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de désulfuration des essences dénommée "SCANFINER" dans l'enceinte de sa raffinerie de FOS S/MER,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2004-2/120-2003 A du 12 janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de FOS S/MER et PORT-de-BOUC du 16 février 2004 au 16 mars 2004 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 janvier 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 21 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de FOS S/MER du 25 février 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 8 mars 2004,

VU l'avis du Chef du Service Maritime des BOUCHES-du-RHONE du 17 mars 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de PORT-de-BOUC du 30 mars 2004,

DRIRE

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 avril 2004,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 17 mai 2004,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 19 août 2003 et 10 juin 2004,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 30 septembre 2003 et 23 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 septembre 2004,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ESSO Raffinage S.A.F. dont le siège social est situé 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS SUR MER, Route du Guignonnet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Sans objet

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- N° 93-154/90-1993A du 27 décembre 1993 ;
- N° 94-307/169-1994A du 18 janvier 1995 ;
- N° 95-180/53-1995A du 31 août 1995 ;
- N° 97-49/17-1997A du 3 avril 1997 ;
- N° 2001-5/186-2000A du 7 mars 2001 ;
- N° 2001-135/186-2000A du 22 mai 2001

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Sans objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations classées

Les installations de la raffinerie concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1110	2	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	H2S contenu dans les unités	5 t
1111	3.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	Bouteilles d'H2S utilisées pendant la régénération du reformage catalytique	0,1 t
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant < à 200 t	CO fabriqué par le craquage catalytique	1 t
1131	2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Anti-oxydant LCN	3 t
1141	2	A	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	HCL utilisé pendant la régénération du reformage catalytique. 2 Sphères de stockage temporaire de 1.5 T chacune	3 t
1150-9	b	A	Dérivés alkylés du plomb : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage plomb tétraéthyl dans le ballon D1104	22 t
1173		NC	Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 3. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t : Régime de la déclaration (ancienne classe 3)	Additifs chargement camions contenus dans 6 ballons	60 t
1175	2	D	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres	Ballon de perchloroéthylène utilisé pour le reformage catalytique	1,3 t
1410	1	AS	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t		280 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Capacités autorisées : 13 900 m ³ Affectation des sphères : TK 705 : Butane TK 706 : Butane TK 707 : propane, butane ou propylène TK 708 : propane, butane ou propylène TK 2605 : Propane, butane ou propylène TK 2606 : Propane butane ou propylène TK 2607 : Butane	7400 t C3 : 3700 t C4 : 3700 t
1414		A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	3 pipelines de sortie GPL Pipe Geogaz débit maxi 100 m ³ /h Pipe Rhône gaz débit maxi 70 m ³ /h Pipe Lyondell débit maxi 40 m ³ /h	210 m ³ /h
1415	2	A	Hydrogène (fabrication industrielle de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité dans unité reformage catalytique	1,5 t
1416	2	A	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais < à 50 t	Bouteilles d'H2 utilisées pendant la régénération du reformage catalytique	1,5 t
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1630 t
1432	1.c	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Capacités de stockage off sites	Cat B : 1 040 000 t
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacités de stockage off sites	Inventaires non pondérés Cat C : 334 000 m ³ de Gasoil Cat D : 260 000 m ³ de Fuel Inventaires pondérés 84 000 m ³
1433	A.a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	Colorants et additifs de produits finis : 3 bacs en off sites + 3 ballons	100 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434	1.a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h	Route : Produits noirs : 8 * 100 m³/h (cat D) Produits blancs : 9 * 150 m³/h (cat B) Fer : 2 * 400 m³/h (cat B) Dépotage Cétane : 350 m³/h (cat B) Pipelines : SPMR : 3 pipes 1 pipe essence : 1100 m³/h (cat B) 1 pipe kérosène : 1200 m³/h (cat B) 1 pipe distillat : 1200 m³/h (cat C) PAM : 6 pipes 2 pipes fuel : 3000 m³/h (cat D) 2 pipes distillat : 2200 m³/h (cat C) 1 pipe essence : 700 m³/h (cat B) 1 pipe kérosène : 1500 m³/h (cat B) Pipe LVN 1 pipe : 1500 m³/h (cat B)	8500 m³/h équivalent
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Bacs de bitumes	27130 t
1523	A	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) Fabrication industrielle, transformation et distillation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	Unité de soufre	25 t
1523	C.2.a	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Deux bacs de stockage	2850 t
1611	2	D	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide sulfurique à plus de 25 % en poids	50 t
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Concentration dans les bacs inférieure à 20%	40 t
1720	1.a	D	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radionucléides du groupe 1 : Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci)		13 Gbq
1720		NC	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radionucléides du groupe 2 : Activité totale, inférieure à 3700 MBq (0,1 Ci)		2 GBq

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1720	3.b	D	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radionucléides du groupe 3 : Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)		18 GBq
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Fours, turbine à gaz (GTG) et chaudières	Chaudières : 72 MW GTG : 80 MW Fours : 328 MW Total : 480 MW
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Four F1001	15000 l
2920	1.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs de process	12 MW
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa Comprimant ou utilisant des fluides autres que inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air	8 MW

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Sans objet.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les capacités maximum de la raffinerie et de ses unités sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Par capacité maximum il doit être entendu la capacité qui ne saurait être dépassée sans que soit obtenue une nouvelle autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Produits	Capacité maximum (kt/an)	Unités productrices	Unités intermédiaires
GPL (butane, propane et propylène)	480	Distillation atmosphérique (APS) Reformage catalytique (PWF) Cracking catalytique (FCC)	Désulfuration, séparation et traitement de tête de distillation atmosphérique (NHF) Séparation et traitement des produits du PWF (PWFLE) Séparation et traitement des produits du FCC (FCCLE)
Light Virgin Naphta (LVN)	650	Distillation atmosphérique (APS) Reformage catalytique (PWF)	Désulfuration, séparation et traitement de tête de distillation atmosphérique (NHF) Séparation et traitement des produits du PWF (PWFLE)

Produits	Capacité maximum (kt/an)	Unités productrices	Unités intermédiaires
Essences	1300	Distillation atmosphérique (APS) Reformage catalytique (PWF) Cracking catalytique (FCC)	Séparation et traitement des produits du PWF (PWFLE) Séparation et traitement des produits du FCC (FCCLE) Scanfiner
Kérosène	1050	Distillation atmosphérique (APS)	Désulfuration de kérosène (KHF)
Distillats	3300	Distillation atmosphérique (APS) Distillation sous vide (VPS) Cracking catalytique (FCC)	Unité 1 de désulfuration des gasoils (GOHF1) Unité 2 de désulfuration des gasoils (GOHF2) Désulfuration de kérosène (KHF)
Produits noirs (Fuels et bitumes)	1500	Distillation atmosphérique (APS) Distillation sous vide (VPS) Cracking catalytique (FCC)	
Soufre	90	Soufre	
Ensemble des produits susvisés (Global raffinerie)	6600*		

*A cette valeur s'ajoutent les bases importées pour mélange à froid. Les quantités maximales importées sont limitées par les capacités de production de chacun des produits visés dans le tableau ci-dessus.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Sans objet.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet pour les installations qui n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de la raffinerie.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Dans le cadre du présent arrêté, ces définitions n'entraînent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Ces zones sont définies en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.9. Relevé de l'obligation de garanties financières

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Les études de dangers de l'établissement sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En outre les études de dangers de l'établissement sont révisées au minimum tous les cinq ans.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur réutilisation est envisagée à moyen terme, des dispositions matérielles interdiront leur accès et garantiront leur tenue mécanique afin d'assurer leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Celui-ci est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant est adressée au préfet.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ♦ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ♦ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW _{th}
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;

10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.10. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Article 2.4. Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

Article 2.5.1.1. Rappel et principes de déclaration

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29 mars 1995 (déclaration avec une classification gravité (G) / perception (P)), est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de la raffinerie et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

Article 2.5.1.2. Diffusion de l'information au public

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques,...), une information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par les plans d'urgence (POI/PPI) en faisant usage des procédures et formulaire joints à l'instruction préfectorale du 29 mars 1995. Elle est obligatoire pour les évènements d'un niveau « G+P supérieur ou égal à 3 ».

Article 2.5.1.3. Analyse de l'évènement

Pour les accidents et les incidents d'un niveau « G supérieur ou égal à 1 » ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (cette exigence est spécifique au cas des sites relevant de l'article L 515-8 du code de l'environnement).

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret susvisé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du code de l'environnement ou 39 du décret n° 77-1133 modifié.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai d'un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.4. Gestion du retour d'expérience

Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les sites relevant de l'article L 515-8 du code de l'environnement, une synthèse de ce rapport, de l'avis du CHSCT (lorsqu'il existe) et des conclusions qui en sont issues, sont reprises dans l'information annuelle au préfet prescrite par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent ainsi que de la température (ce système peut être identique à celui visé au 7.7.6.1).

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles susvisées.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon. Dans le cas où le suivi des poussières est exigé, la canalisation de rejet doit être également équipée de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Repère usine du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Y101	1 ^{er} four de la distillation sous vide F101 Four du kérofiner F121	65 MW	FG et FG non désulfuré FG

Y132	Four de la tour sous vide bitume	10 MW	FG
Y401	Cracking catalytique	90 MW	Coke (opération de régénération du catalyseur)
Y500	2 ^{ème} four de la distillation sous vide F501 Four du cracking catalytique F502	28 MW	FG
Y1001	Four de réchauffage des bacs de bitume F1001	5 MW	Propane ou propylène
Y1430	Installation de combustion (4 chaudières)	72 MW	FG
Y2101	Four de la distillation atmosphérique F2101 Four du reformeur catalytique F2300 Four de la 1 ^{ère} désulfuration des gasoils F2151	230 MW	FG et RSV FG FG
Y2900	Incinérateur de l'unité soufre	5 MW	FG et H ₂ S
Ywhb	Générateur de vapeur de la turbine à gaz	80 MW	FG
F1151	Four de la 2 ^{ème} désulfuration des gasoils	15 MW	FG

FG : gaz de la raffinerie

RSV : résidu sous vide liquide

Repère usine du conduit	Combustible	Hauteur en m
Torche 1	hydrocarbures et gaz acides	52,2
Torche 2 (1 ^{er} conduit)	hydrocarbures	82
Torche 2 (2 ^{ème} conduit)	Gaz acides	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Repère usine du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximum en Nm ³ /h
Y101	71,6	3,05	70000
Y132	26,8	0,915	11000
Y401	39,9	2	90000
Y500	54,3	2,4	30000
Y1001	8,5	0,45	6000
Y1430	30	2,35	75000
Y2101	80	4,3	245000
Y2900	80	1,2	10000
Ywhb	53	3,1	250000
F1151	43	0,84	16000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) et sur une base journalière, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Y101, Y132, Y500, Y1001, Y2900, F1151	Y401	Y1430	Y2101	Ywhb
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%	3%	15%
Poussières		50	5		20
SO ₂			35		120
NO _x en équivalent NO ₂			250		120**
CO					

COV			110*		
HAP			0,1*		0,1**
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ Pb+V+Zn		5		20	20

* applicable le 1^{er} janvier 2008

** applicable le 1^{er} janvier 2009

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Bulle de raffinage Moyenne journalière
SO ₂	1700
NO _x en équivalent NO ₂	500

Les débits pris en compte pour la détermination des concentrations associées à la bulle de raffinage doivent être justifiables par des mesures physiques réalisées en permanence.

Les valeurs limites de concentration associées à la bulle de raffinage peuvent être dépassées uniquement 5 jours par an pour des raisons de maintenances de certains équipements ou de marches dégradées. En dehors de ces cas aucun dépassement n'est admis.

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Y401	Y1430	Y2101	Ywhb	Raffinerie	
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	t/jour	t/jour (moyenne mensuelle et annuelle)
Poussières	4,5	0,38		5		
SO ₂		2,6		30	30	27
NO _x en équivalent NO ₂		18,8		30**	9	8
CO						
COV		8,3*				
HAP		0,008*		0,025**		
Métaux	0,45		4,9	5		

* applicable le 1^{er} janvier 2008

** applicable le 1^{er} janvier 2009

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) et sur une base mensuelle, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La valeur limite journalière d'émission de SO₂ peut être dépassée uniquement 5 jours par an pour des raisons de maintenances de certains équipements ou de marches dégradées. En dehors de ces cas aucun dépassement n'est admis.

Aucun dépassement de la valeur limite mensuelle d'émission de SO₂ n'est admis.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire	Moyenne horaire annuelle	Coordonnées Lambert du point de prélèvement
Nappe phréatique	1110 m ³	680 m ³	X : 809 148 m Y : 131 237 m

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le forage utilisé pour l'alimentation en eau potable du réseau sanitaire devra faire l'objet, dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté, d'une régularisation au regard des articles L.214-1 à L.214-7 du code de l'environnement et de l'article R.1321-7 du code de la santé publique.

Article 4.1.3. Protection du réseau d'eau potable et des nappes

Article 4.1.3.1. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. Les réseaux de collecte des eaux sanitaires et des effluents issus du procédé doivent également être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Sans objet.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires ;
- Les effluents issus du procédé ;
- Les eaux pluviales non polluées.

Les effluents issus du procédé sont :

- ♦ en provenance des unités :
 - les eaux pluviales contaminées sur des aires dallées,
 - les égouttures et purges des capacités,
 - les eaux neutralisées en provenance des nettoyages chimiques ;
 - les eaux sûres ;
 - la soude usée.

Les eaux sûres sont constituées des condensats des vapeurs de strippage très chargées en sulfures et azote. Ces eaux sont collectées dans un ballon, puis envoyées dans deux tours (T2851 et/ou T2852) pour y être traitées à la vapeur de strippage. A la sortie de cette tour, les eaux traitées rejoignent les eaux huileuses en amont du bac TK 2802. Le bon fonctionnement des tours de strippage à la vapeur est régulièrement contrôlé par analyse comparative des effluents entrant et sortant.

Les solutions aqueuses caustiques utilisées pour le lavage des coupes pétrolières et pour la neutralisation de produits de réaction sont collectées en réseau fermé puis stockées dans le bac TK2804. Elles sont injectées dans le réseau d'eaux huileuses en amont du flocculateur.

- ◆ hors unités :
 - les eaux du circuit eaux huileuses en provenance des unités,
 - les purges des bacs,
 - le drainage des surfaces dallées sous manifolds, ainsi que des pomperies hydrocarbures,
 - les purges des ballons séparateurs des réseaux de torches,
 - le drainage des postes de chargement wagons et camions,
 - les effluents de vidange dans différents locaux (atelier mécanique, laboratoire...)

Les eaux pluviales non polluées sont :

- ◆ En provenance des unités :
 - les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments et abris importants,
 - l'eau de pluie des zones dallées non polluées,
 - les purges des circuits d'eaux de refroidissement,
 - les purges de chaudières.
- ◆ hors unités :
 - les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments, des routes,
 - les eaux des cuvettes de rétention des bacs,
 - les eaux de purge des toits de bacs,
 - le drainage des plates-formes des voies ferrées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Article 4.3.5.1. Rejets vers le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points d'échantillonnage sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont équipés d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) et sur une base mensuelle, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	140
DBO ₅	30
MEST	40
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	45
Phénols	0,3
Plomb	0,5
Chrome VI	0,1
Sulfures totaux	0,4
Fer et composés (en Fe)	5
Zinc et composés (en Zn)	2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A
Coordonnées Lambert 3 Repère usine Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	X= 809492 m Y= 130089 m Sortie station BIOX Eaux huileuses, eaux sûres et soude usée 467 m ³ /h Décanteur et séparateur API pour les eaux huileuses Flocculation flottation (660 m ³ /h) et oxydation biologique (467 m ³ /h) pour l'effluent global Lagune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	B
Coordonnées Lambert 3 Repère usine Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	X= 809529 m Y= 130115 m Sortie décanteur d'eaux claires Eaux claires, eaux sanitaires prétraitées et eaux pluviales 8000 m ³ /h Décantation Lagune

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	C : Roubine centrale et fosse
Coordonnées (Lambert 3) ou autre repérage cartographique Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Conditions de raccordement Autres dispositions	X= 809518 m Y= 130315 m Eaux claires, eaux sanitaires prétraitées et eaux pluviales Point n°2 (cf 4.3.5) Néant Pompage (débit maximum : 8000 m ³ /h) Volume minimum : 1750 m ³

Article 4.3.5.3. Echantillonnages et mesures

Caractéristiques	N°1
Coordonnées ou autre repérage cartographique Nature des effluents Type d'échantillonnage Paramètres mesurés	Entrée TK 2802 Eaux huileuses Continu asservi au débit DCO, Hydrocarbures totaux

Caractéristiques	N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique Nature des effluents Type d'échantillonnage Paramètres mesurés	Sortie BIOX Eaux traitées Continu asservi au débit Tous les paramètres visés au 4.3.9

Caractéristiques	N°3
Coordonnées ou autre repérage cartographique Nature des effluents Type d'échantillonnage Paramètres mesurés	Sortie décanteur d'eaux claires Eaux claires Continu asservi au temps Tous les paramètres visés au 4.3.9

Caractéristiques	N°4
Coordonnées (Lambert 3) ou autre repérage cartographique Nature des effluents Type d'échantillonnage Paramètres mesurés	Sortie lagune (X= 809681 m Y= 129890 m) Eaux traitées Continu asservi au débit Débit, MEST, DCO, Azote global, Hydrocarbures totaux

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	30
Zn	5
Fe	2

Pour l'ensemble de la raffinerie :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux spécifique Moyenne mensuelle	Flux spécifique Moyenne annuelle
Débit d'eau			0,65 m ³ /t	0,5 m ³ /t
DCO	125	1172	65 g/t	50 g/t
DBO ₅	30	324	15 g/t	12,5 g/t
MEST	35	324	15 g/t	12,5 g/t
Hydrocarbures totaux	10	108	3 g/t	2,5 g/t
Azote global	30	270	12,5 g/t	10 g/t
Phénols	0,3	2,7	0,15 g/t	0,125 g/t
Plomb	0,5	0,9		
Chrome VI	0,05	0,19		
Sulfures totaux	0,4	4		
Fer et composés (en Fe)	5	50		
Zinc et composés (en Zn)	2	20		

Le débit d'eau retenu pour le calcul des flux spécifiques est le débit cumulé des eaux de procédé et des eaux de purge des circuits fermés de refroidissement.

Pour ce calcul des flux spécifiques, le tonnage de produits traités à prendre en compte est la somme des quantités de :

- brut,
- charge à craquer importée multipliées par 6,
- naphta importé multipliées par 5.

Pour le calcul des flux journaliers de la raffinerie, il est procédé de la façon suivante :

- le flux global est la somme des flux issus des rejets A et B (mesurés sur une même plage horaire) ;
- le flux du rejet A est déterminé à partir d'un échantillon journalier (échantillonneur n° 2) proportionnel au débit mesuré ;
- le flux du rejet B est déterminé à partir d'un échantillon journalier (échantillonneur n° 3) proportionnel au temps et d'un débit journalier égal au débit journalier observé au point de mesure n°4 moins le débit journalier observé au niveau de l'échantillonneur n°2.

Pour ces calculs de flux :

- lorsque la valeur en concentration d'un polluant recherché au point d'échantillonnage n°2 est inférieure à la limite de détection, le flux de ce polluant rejeté au point A est considéré comme égal au débit multiplié par la valeur de la limite de détection ;
- lorsque la valeur en concentration d'un polluant recherché au point d'échantillonnage n°3 est inférieure à la limite de détection, le flux de ce polluant rejeté au pont B est considéré comme égal à zéro.

Article 4.3.8.1. Rejets internes

Sans objet.

Article 4.3.9. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Sans objet.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Sans objet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Quelque soit le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée et quelque soit la période de temps considérée, l'émergence admissible dans les dites zones est de 5 dB(A).

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	68	60
Point 2	57	56
Point 3	54	52
Point 4	55	52

Ces valeurs ainsi que les points de mesure pourront être revus compte tenu des résultats de la campagne de mesures prévues par l'article 9.2.7 lors du grand arrêt programmé au 1^{er} trimestre 2005.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 4 sont définis en **annexe 2** du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies susceptibles d'être empruntées par les véhicules d'incendie et de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. bâtiments et locaux

La salle de contrôle est protégée vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. L'implantation des locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée doit être appréciée au regard des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

En outre le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosibles peuvent se présenter, est conforme au décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonage) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

En particulier les sphères de GPL de la raffinerie doivent être en état de conserver leur intégrité en cas de séisme majeur de sécurité (SMS).

Article 7.3.6. Autres risques naturels

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- sa durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion et la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations et à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission de la commande sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. La salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents potentiels survenant dans les installations tels que définis dans les études de dangers de l'établissement, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5.9. Document de synthèse

Pour chacun des scénarii (ou famille de) d'accident décrit dans les études de dangers de l'établissement l'exploitant :

- ♦ établit une fiche de synthèse reprenant :
 - la ou les causes de survenance et leur cinétique,
 - les effets redoutés, calculés selon une méthode validée (ces effets sont présentés sous forme de périmètres limitant les seuils d'effets irréversibles et létaux, ainsi que les seuils d'effets dits "dominos"),
 - les mesures préventives mises en œuvre pour chaque cause recensée (avec description des intervenants, actions et déclenchement ou périodicité),
 - les mesures d'intervention envisagées (avec quantification des moyens humains et matériels),
 - un schéma de principe de la section concernée avec localisation du risque et le positionnement des sécurités mises en place.
- ♦ précise les mesures :
 - d'ordre général applicables à l'ensemble de l'établissement,
 - spécifiques au scénario et/ou à la cause retenus.

Il est également précisé quelles mesures sont classées en éléments importants pour la sûreté (EIPS au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 ou classement interne équivalent précisé), le choix de ces EIPS devant être proportionnel à la gravité (classe de risque) de l'évènement redouté et favorisant la prévention du risque sans négliger les moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols - à l'exception du parc de stockage des liquides inflammables et des unités de fabrication (dont la vocation n'est pas le stockage) - est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des capacités de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs justifiant d'une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. A défaut une surveillance visuelle permanente est assurée par un opérateur placé à proximité du réservoir chargé. Cet opérateur doit pouvoir arrêter le chargement à tout moment.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses des risques effectuées dans le cadre des études de dangers spécifiques à l'établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qu'il doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 3 pompes distincts. Ce réseau comprend au moins 3 pompes incendie capable de fournir en toutes circonstances aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1600 m³/h avec une pression en sortie adaptée aux moyens de mise en œuvre,
- des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site, d'une capacité totale de 75 m³,
- une capacité de pré-mélange eau/émulseur de 1550 m³/h à 3% en volume d'émulseur,
- des moyens fixes de lutte contre l'incendie composés de :
 - poteaux incendie protégés contre le gel conformes à la norme NFS 61.213 de débit unitaire 120 m³/h. Le nombre et l'implantation des poteaux sont définis en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours,
 - moyens fixes de production d'eau (lances monitor, rampes d'arrosage),
 - moyens fixes de production de mousse,
- 3 véhicules incendie, 3 véhicules avitailleurs et un fourgon équipé de matériel de communication,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement de la raffinerie. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie (1600 m³/h). Il est en outre utilisé deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Les débits d'eau et les quantités d'émulseur disponibles doivent en toutes circonstances garantir le respect des exigences sur les taux d'application fixées par les circulaire et instruction technique du 9 novembre 1989 amendés par la circulaire du 6 mai 1999 tous relatifs aux dépôts de liquides inflammables (sous réserve des échéances visées au titre 10).

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier spécifique.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans les études des dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs que ces scénarios rendent nécessaires.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. Protection des populations

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACEDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il porte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACEDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... sont collectées dans un bac de confinement d'une capacité minimum de 4 350 m³. Cette capacité doit toutefois être adaptée aux surfaces collectées (susceptibles d'évoluer) afin de contenir les volumes correspondant à une pluviométrie de :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures,
- 130 mm en 12 heures.

En particulier en cas de débordement de la capacité susvisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent pouvoir être acheminées vers la capacité de rétention du bac TK 2701.

Le bac de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bac de confinement et éventuellement de la capacité de rétention du bac TK 2701 doit se réaliser de façon à garantir le respect les exigences de qualité du 4.3.8. au point de rejet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Article 8.1.1. Epandages interdits

L'épandage des déchets et/ou effluents issus de l'exploitation de la raffinerie est interdit.

Article 8.1.2. Epandages autorisés

Sans objet.

Article 8.1.2.1. Règles générales

Sans objet.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Sans objet.

Article 8.1.2.3. Traitement des déchets et/ou effluents à épandre

Sans objet.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Sans objet.

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Sans objet.

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Sans objet.

Article 8.1.2.7. Epandage

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Article 8.2.1. Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent chapitre (8.2) en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

Article 8.2.2. Entretien

Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ... du système visé au 8.2.1) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 8.2.2.1. Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinés à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint (sauf à justifier une impossibilité à réaliser cette vidange),
- un nettoyage mécanique et / ou chimique, aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle-ci est validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 8.2.2.2. En marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats de ces analyses sont transmis dans les plus brefs délais à l'Inspection des installations classées.

Les eaux de purge de déconcentration sont soit rejetées dans le réseau de collecte prévu à cet effet, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets dans le réseau de collecte ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 8.2.3. Maintenance

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention. Il est tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.4. Surveillance

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.5. Désinfection des circuits

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.2.2.2, de l'article 8.2.3 ou de l'article 8.2.4 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- prend toutes les dispositions pour désinfecter les circuits ;
- fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.2.2.2, de l'article 8.2.3 ou de l'article 8.2.4 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et alerter l'Inspection des installations classées. Si pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation pose de grave problème, ce point devra être précisé à l'Inspection des installations classées lors de l'information visée au paragraphe précédent. La remise en service du système de refroidissement sera alors soumise à l'accord du Ministre chargé de l'environnement.

Article 8.2.6. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est en particulier équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE GPL

Article 8.3.1. Installations soumises

Sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression les dispositions du présent chapitre (8.3) sont applicables aux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés suivants : TK705 (2000 m³), TK706 (2000 m³), TK707 (1200 m³), TK708 (1200 m³), TK2605 (2500 m³), TK2606 (2500 m³), TK2607 (2500 m³).

Article 8.3.2. Prévention des fuites de gaz

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement de signal constituant un mode de défaillance en commun entraîne la mise en sécurité.

Le fonctionnement du niveau haut entraîne une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, avec enregistrement.

En cas de franchissement du niveau "haut", les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage, sont engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure d'exploitation basée sur l'analyse de l'évènement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement des unités amont et aval.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "très haut" actionnera, éventuellement après temporisation, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir et l'alarme du personnel concerné. Le dispositif de temporisation prévu ci-dessus doit être strictement justifié afin notamment, de ne pas compromettre la sécurité du stockage en raison des émissions de gaz à l'atmosphère.

La mise en sécurité de l'installation, permettant de prévenir une émission de gaz à l'atmosphère ou la présence d'une source d'ignition, est engagée par les opérateurs suivant une procédure spécifique.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre des soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 8.3.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant tient le plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs doivent agir sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés tant en salle de contrôle que sur le site.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage et de soutirage en phase liquide, sont engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure d'exploitation basée sur l'analyse de l'événement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement des unités amont et aval. En cas de détection confirmée par deux dispositifs indépendants, la procédure précitée impose la mise en sécurité systématique des installations.

Sauf justification contraire agréée par le préfet, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

L'exploitant dispose en salle de contrôle d'au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants :

- deux vannes à sécurité positive situées, l'une au plus près de la paroi du réservoir, l'autre à l'extérieur de la cuvette sur la ligne de soutirage (expédition), au plus près du bord de cette cuvette,
- une vanne à sécurité positive et un clapet anti-retour installés sur la ligne d'approvisionnement.

Ces vannes sont manœuvrables à distance et commandées dans les conditions définies ci-dessus, notamment la procédure prévoit la fermeture de la vanne située au plus près du réservoir sur la ligne de soutirage sous un délai maximum de quinze minutes.

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs afin d'écarter une éventuelle fuite de GPL de l'aplomb des sphères,
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi, sauf justification particulière liée au produit stocké. Le réceptacle est implanté de telle façon que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable à l'intégrité des sphères, compte tenu des moyens de protection contre le risque de BLEVE définis au 8.3.4.

Les zones périphériques des cuvettes sont rendues accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le site de la raffinerie. Cette disposition est vérifiée lors des exercices périodiques.

Article 8.3.4. Limitation des effets thermiques

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

La capacité du réseau incendie à répondre à cette prescription doit être vérifiée sur chacun des réservoirs par des essais dont les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ces essais devront être repris après chaque modification notable du réseau incendie.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu. En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

La mise en application des procédures de conduite citée aux articles 8.3.2 et 8.3.3 doit compléter, si nécessaire, le programme de formation de base des opérateurs. A titre de formation continue, des exercices périodiques de simulation visant à mettre en situation les opérateurs et à tester leurs réactions, sont régulièrement organisés en cohérence avec l'application du 7.7.6.2. Les résultats de ces exercices sont analysés et leur bilan transmis à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les fréquences de contrôle peuvent être modifiées au vu d'éléments probants fournis par l'exploitant sur la reproductibilité des mesures, après accord de l'inspection des installations classées et sous réserve des réglementations nationales applicables.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Pour les paramètres mesurés à fréquence au plus trimestrielle, la mesure comparative n'est pas obligatoire dans la mesure où les analyses entrant dans le cadre de l'auto surveillance sont effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Emissaire :	Y401			
Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Mesures comparatives*	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	oui	1/an	FD X 10 112
Poussières	Semestrielle		1/an	NF X 44 052
SO ₂	En continu	oui	1/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	Semestrielle	S.O	1/an	
CO	En continu	oui	1/an	FD X 20 361 et 363
COV	Semestrielle	S.O	1/an	
HAP	Semestrielle	S.O	1/an	XP X 43 329
Métaux	Semestrielle	S.O	1/an	

Emissaire :	Y1430			
Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Mesures comparatives*	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	oui	1/an	FD X 10 112
Poussières	annuelle	S.O	1/an	NF X 44 052
SO ₂	Trimestrielle	S.O	1/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	Trimestrielle	S.O	1/an	
CO	En continu	non	1/an	FD X 20 361 et 363
COV	Annuelle	S.O	1/an	
HAP	Annuelle	S.O	1/an	XP X 43 329
Métaux	Annuelle	S.O	1/an	

Emissaire :	F2101			
Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Mesures comparatives*	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	oui	2/an	FD X 10 112
Poussières	Trimestrielle	S.O	2/an	NF X 44 052
SO ₂	En continu	oui	2/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	Trimestrielle	S.O	2/an	
CO	Trimestrielle	S.O	2/an	FD X 20 361 et 363
COV	Trimestrielle	S.O	2/an	
HAP	Trimestrielle	S.O	2/an	XP X 43 329
Métaux	Trimestrielle	S.O	2/an	

Emissaire :	Ywhb			
Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Mesures comparatives*	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	oui	1/an	FD X 10 112
Poussières	Annuelle	S.O	1/an	NF X 44 052
SO ₂ *	En permanence**	oui	1/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x *	En permanence**	S.O	1/an	

CO *	En permanence**	non	1/an	FD X 20 361 et 363
O ₂ *	En permanence**	oui	1/an	
COV	Annuelle	S.O	1/an	
HAP	Annuelle	S.O	1/an	XP X 43 329
Métaux	Annuelle	S.O	1/an	

Emissaire :	Y101, Y132, Y500, Y1001, Y2101 (sauf F2101), Y2900, F1151			
Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Mesures comparatives*	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	oui	1/an	FD X 10 112
SO ₂	Annuelle	S.O	1/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	Annuelle	S.O.	1/an	

*sous réserve des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 9.1.2

**applicable au 1^{er} janvier 2009

La mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet d'une mesure physique directe. La mesure en permanence signifie que le paramètre concerné peut être quantifié à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres.

Les méthodes d'analyse référencées dans les tableaux ci-dessus s'appliquent aux mesures effectuées lors des mesures comparatives ou lorsque celles-ci ne sont pas obligatoires (cf 9.1.2) lors des contrôles effectués par des organismes accrédités ou agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Toutefois en raison de l'évolution des meilleures techniques de mesure, d'autres méthodes normalisées peuvent être utilisées après accord de l'inspection des Installations Classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
SO ₂	En permanence	AIRFOBEP
NO _x	En permanence	AIRFOBEP
Poussières	En permanence	AIRFOBEP

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduares

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Périodicité de la mesure	Mesure par un organisme agréé (mesure comparative visée au 9.1.2)	Méthode de mesure
Echantillonneur n°2 (cf repérage de l'article 4.3.5)			
Débit	En continu	Trimestrielle	
DCO	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF T 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire sur échantillon journalier*	Trimestrielle	NF T 90 103
MEST	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF EN 872

Hydrocarbures totaux	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	
Azote global	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	
Phénols	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF T 90 204
Plomb	Trimestrielle sur échantillon journalier	Semestrielle	FD T 90 112
Chrome VI	Trimestrielle sur échantillon journalier	Semestrielle	FD T 90 112
Sulfures totaux	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	
Fer et composés (en Fe)	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	FD T 90 112
Zinc et composés (en Zn)	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	FD T 90 112

*cette fréquence doit être justifiée par la démonstration que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Périodicité de la mesure	Mesure par un organisme agréé (mesure comparative visée au 9.1.2)	Méthode de mesure
Echantillonneur n°3 (cf repérage de l'article 4.3.5)			
DCO	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF T 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	Quotidienne sur échantillon journalier	Trimestrielle	
Azote global	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	
Fer et composés (en Fe)	Hebdomadaire sur échantillon journalier	semestrielle	FD T 90 112
Zinc et composés (en Zn)	Hebdomadaire sur échantillon journalier	semestrielle	FD T 90 112

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Périodicité de la mesure	Mesure par un organisme agréé (mesure comparative visée au 9.1.2)	Méthode de mesure
Echantillonneur n°4 (cf repérage de l'article 4.3.5)			
Débit	En continu	Trimestrielle	
MEST	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	
Azote global	Hebdomadaire sur échantillon journalier	Trimestrielle	

Les méthodes d'analyse référencées dans les tableaux ci-dessus s'appliquent aux mesures effectuées lors des mesures comparatives ou lorsque celles-ci ne sont pas obligatoires (cf 9.1.2) lors des contrôles effectués par des organismes accrédités ou agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Toutefois en raison de l'évolution des meilleures techniques de mesure, d'autres méthodes normalisées peuvent être utilisées après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Mesure par un organisme agréé (mesure comparative visée au 9.1.2)
Eaux de surface		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle
Eaux souterraines sur piézomètres repérés en annexe 3		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle

Pour la surveillance des eaux de surfaces, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

En plus de la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise un suivi selon des modalités qu'il fixe dans une procédure interne, des 110 piézomètres implantés sur le site conformément au plan de l'**annexe 3**.

La procédure évoquée à l'alinéa précédent est laissée à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2. Suivi de la lagune (exutoire des rejets A et B visés à l'article 4.3.5.1)

Un plan de suivi et de gestion de la lagune est mis en place. Il sera élaboré avant le 31/12/2004, en concertation avec l'Inspection des Installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

Au point d'échantillonnage n° 4, en sortie lagune, sont mesurés les polluants visés au 9.2.3.1 à fréquence hebdomadaire.

Après 1 an de mesures, un bilan du fonctionnement de la lagune sera réalisé et au vu des résultats obtenus, le contenu et la fréquence des mesures seront réexaminés et pourront être révisés.

Article 9.2.4.3. Suivi de l'impact sur le milieu récepteur

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le Service chargé de la Police de l'Eau. Ce programme fixe les zone à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Les coûts sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs permettant d'établir le registre doivent être conservés cinq ans.

Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 9.2.6.2. Auto surveillance des épandages

Sans objet.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée durant le grand arrêt de la raffinerie programmé au 1^{er} trimestre 2005 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points référencés en **annexe 2** du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra demander des contrôles supplémentaires autant que nécessaires. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

Article 9.4.4. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse tous les 10 ans, au Préfet, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le 1^{er} bilan décennal est à fournir au plus tard le 31 décembre 2009.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 MODALITES DIVERSES

Article 10.1.1. Application de l'article 7.6.3

Les dispositions de l'article 7.6.3 sont applicables aux installations existantes 18 mois après la signature du présent arrêté.

Article 10.1.2. Application de l'article 7.7.6.1

Cet article, en ce qui concerne le secours des données météorologiques, est applicable 12 mois après la signature du présent arrêté.

Article 10.1.3. Application de l'article 9.2.1.1

L'obligation d'analyse en continu de CO pour l'émissaire Y1430 est applicable 1 ans après la signature du présent arrêté.

Article 10.1.4. Application des articles 4.3.5.3 et 9.2.3.1

L'obligation de mise en service de l'échantillonneur n°3 prévu à l'article 4.3.5.3 est applicable 1 an après la signature du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, les analyses portant sur un échantillon moyen journalier, prévues à l'article 9.2.3.1 sont remplacées par des analyses sur des prélèvements ponctuels.

CHAPITRE 10.2 APPLICATION DE L'INSTRUCTION DU 9 NOVEMBRE 1989

ARTICLE 10.2. Pour l'application de l'instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et du dernier paragraphe de l'article 7.7.4 :

- Les articles 1 et 4 et 5 de l'instruction susvisée ne sont pas applicables aux installations existantes.
- L'article 2 n'est applicable aux installations exploitées avant le 19 novembre 1975 qu'en ce qui concerne les cuvettes de rétention associées aux bacs de stockage des hydrocarbures de catégorie B.
- Pour l'application de l'article 3, une étude relative à la résistance des merlons de cuvette à l'effet d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir sera remise au préfet avant le 31 décembre 2006.
- Pour l'application de l'article 12 (taux d'application), les dispositions dérogatoires de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables peuvent être appliquées sous réserves que les surfaces en feu définies en fonction de débits de fuite définis dans l'étude de dangers des stockages et approuvés par le préfet, ne puissent pas être supérieures à 6000 m². Compte tenu de ces dispositions les installations de la raffinerie concernées devront être mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2009.
- Pour l'application de l'article 17 (vannes de pied de bac), les dispositions dérogatoires de la circulaire du 6 août 1998 relative à l'application aux raffineries de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 peuvent être appliquées. Compte tenu de ces dispositions les installations de la raffinerie concernées devront être mise en conformité au plus tard :
 - le 31 décembre 2005 sous réserve de l'approbation par l'expert visé par la circulaire du 6 août 1998 des conclusions relatives à l'application de cette même circulaire, annexées à l'étude de dangers sur les stockages d'hydrocarbures liquides remise en avril 2004 ;
 - le 31 décembre 2009 dans le cas contraire.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport dont la forme est définie en accord avec l'inspection des installations classées, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport associé au mois n est transmis au plus tard à la fin du mois n+1 à l'inspection des installations classées.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises au service chargé de la police de l'eau.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la fin du trimestre échu.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Sans objet.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des Installations Classées (sous forme informatique), au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration établissant la masse annuelle des émissions de polluants définis dans ledit arrêté suivant un format fixé en annexe I du même arrêté. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau)

Sans objet.

CHAPITRE 11.1 RISQUE SANITAIRE

ARTICLE 11.1. Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant complètera le contenu de son étude d'impact sanitaire par la production des éléments suivants :

- Identification précise des riverains du site sur une carte avec tracé des courbes iso-risque pour le cumul des quotients de danger et des excès de risques individuels (ERI), à la fois pour les enfants et les adultes ;
- Evaluation la plus réaliste possible pour les riverains et les établissements recevant du public (ERP) (et en particulier les établissements scolaires), du cumul des quotients de danger, en particulier respiratoires ;
- Calcul de l'excès de risques collectifs pour les riverains et les ERP susvisés.

CHAPITRE 11.2 IMPACT OLFACTIF

ARTICLE 11.2. Au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, l'exploitant produira une étude sur les émissions olfactives de la raffinerie. Cette étude devra permettre dans l'esprit de l'article 29 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions des installations classées, d'établir les débits d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble de la raffinerie au regard des populations potentiellement gênées.

ARTICLE 12

Conformément à l'article L.512-17 du Code de l'Environnement, au moment de l'arrêté définitif de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à la remise en état suivant un usage futur de site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain.

ARTICLE 13

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

ARTICLE 14

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail et des services de la Police des Eaux,

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17

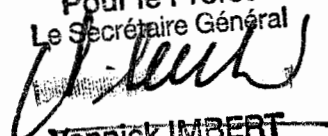
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de FOS S/MER
- Le Maire de PORT-de-BOUC
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 SEP. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

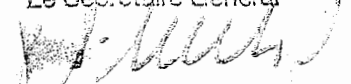


Annexe 1

Les zones 1 et 2 visées à l'article 1.5.1 et matérialisées sur l'annexe 1 bis jointe sont caractérisées par les éléments suivants :

Scénarios	Zone 1	Zone 2
BLEVE de la sphère TK2606 Volume : 2 500 m3 Produit : propylène	1 147 m	1 311 m
BLEVE de la sphère TK707 Volume : 1 200 m3 Produit : propylène	840 m	975 m
Feu de cuvette blocs 22 et 23 (bacs de brut)	66 m	92 m

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT



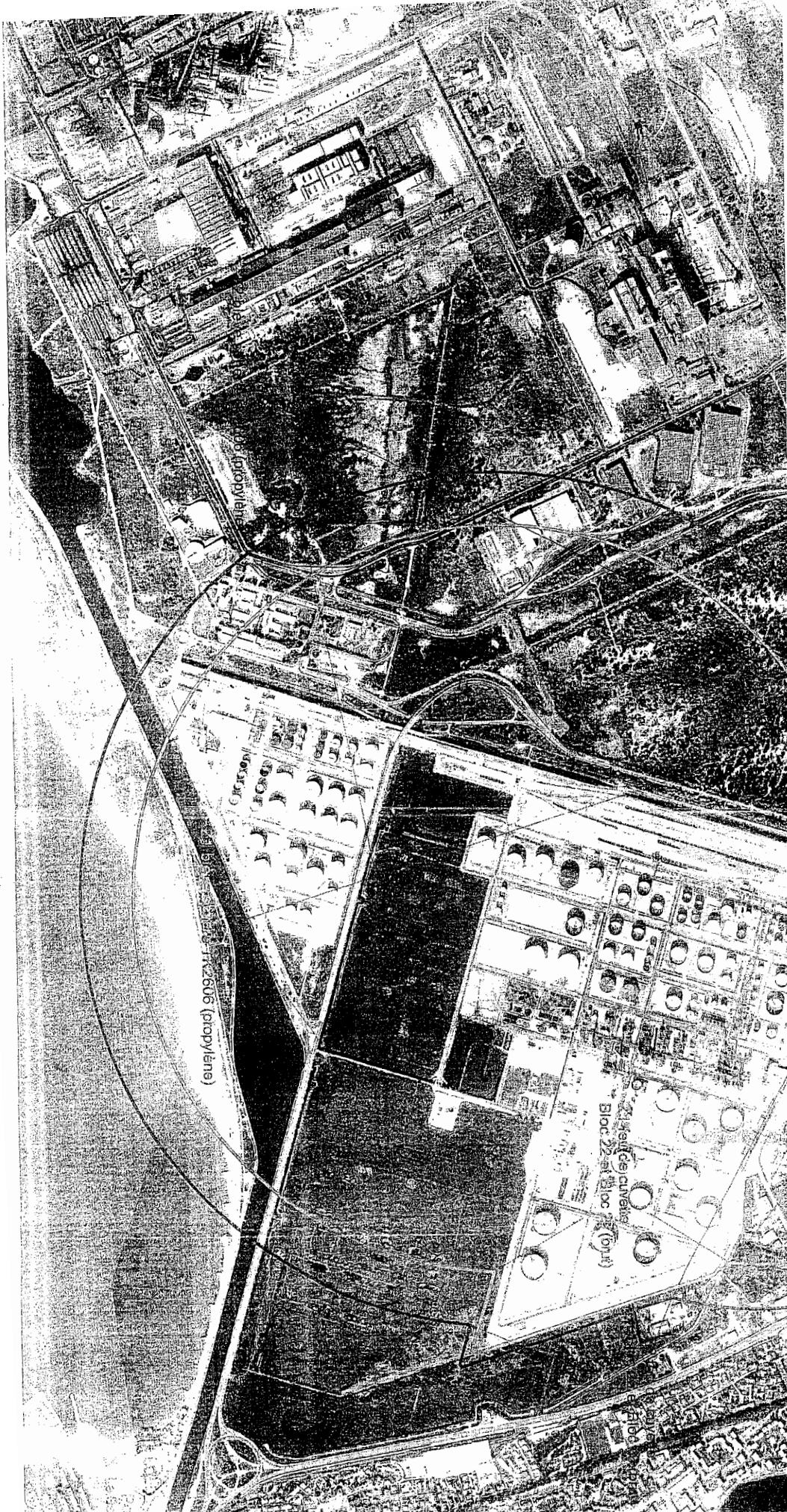


Raffinerie de Fos Sur Mer

Département des Bouches du Rhône
Commune de FOS-sur-MER

Cercles de dommages Z1

Cercles de dommages Z2





Raffinerie de Fos Sur Mer

Département des Bouches du Rhône
Commune de FOS-sur-MER

Zone à émergence règlementée

Points de contrôle des émissions sonores

Annexe 2

